Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique

1490200 Carrosserie

Classification professionnelle 2
Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27.440) 2
Passage en contrat à durée indéterminée 5
Convention collective de travail du 28 mars 2014 (121.750) 5

Sous-commission paritaire pour la carrosserie

Classification professionnelle

Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27.440)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission Paritaire pour la Carrosserie.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. *Classification professionnelle*

Art. 3. Les ouvriers occupés dans les entreprises visées à l'article 1er sont classés en sept catégories en tenant compte de la natures des travaux effectuées, de la capacité professionnelle et du degré d'autonomie et de responsabilité dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés ou encore de leur ancienneté.

Sont considérés comme:

A.1. Manœuvre:

L'ouvrier qui ne doit posséder ni connaissance spéciale, ni aptitude physique particulière et qui effectue les travaux les plus simples sans directives spéciales.

A.2. Manœuvre (6 mans d'ancienneté d'entreprise):

L'ouvrier qui ne doit posséder ni connaissance spéciale, ni aptitude physique particulière et qui effectue les travaux les plus simples sans directives spéciales et qui a 6 mois d'ancienneté d'entreprise.

B.1. Manœuvre spécialisé :

- l'ouvrier capable d'effectuer des travaux simples et généralement répétés qui n'exigent qu'une formation professionnelle due à l'habitude, acquise après une coure assimilation ;

- l'ouvrier réadapté titulaire d'une attestation de 'ORBEM, FOREM ou VDAB, pour autant qu'il s'agit d'une formation spécifique au secteur.

La responsabilité du manœuvre spécialisé est strictement militée à un travail élémentaire habituel, qui s'effectue sous surveillance. Le manœuvre astreint à des travaux de force, sales ou insalubres est assimilé à cette catégorie.

B.2. Manœuvre spécialisé (6 mois d'ancienneté dans la catégorie « manœuvre spécialisé »)

Chaque ouvrier avec une ancienneté de 6 mois dans la catégorie « B.1. Manœuvre spécialisé ».

C. Ouvrier qualifié 2° classe :

- l'ouvrier capable d'effectuer des travaux professionnels qui exigent la connaissance d'un métier acquise par l'expérience et qui sont exécutés sous directives supérieures ;

- l'ouvrier qui a reçu une formation professionnelle théorique, consolidée par un an au moins de pratique du métier.

L'ouvrier qualifié 2° classe ne travaille pas de manière autonome et sa responsabilité est limitée.

D. Ouvrier qualifié 1° classe:

L'ouvrier capable d'effectuer des travaux qui exigent une capacité professionnelle normale et une expérience de plusieurs années, consolidées, si possible, par des connaissances théoriques qui peuvent être acquises notamment à l'école du soir.

La responsabilité dépasse l'achèvement de l'objet pour toucher au travail de l'ensemble, mais l'autonomie n'est pas exigée.

E. Ouvrier hors catégorie :

L'ouvrier capable d'effectuer, en toute autonomie, des travaux de qualité exigeant un haut degré de capacité professionnelle, une formation technique acquise à l'école professionnelle ou une expérience acquise à la suite de longues années de pratique.

Il doit posséder une autonomie d'exécution complète et la conscience de responsabilité du travail, avec en plus, le sens de la responsabilité du travail en équipe.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est valable pour une durée indéterminée.

Passage en contrat à durée indéterminée

Convention collective de travail du 28 mars 2014 (121.750)

Obligation d'information contrats à durée déterminée, pour un travail nettement défini, travail intérimaire et sous-traitance

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE V. *Passage en contrat à durée indéterminée*

Art. 5. § 1er. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire, l'ancienneté constituée à travers ces contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire sera prise en compte.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace celle du 16 juin 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie, relative à l'obligation d'information contrats à durée déterminée, travail intérimaire et sous-traitance, enregistrée le 27 juillet 2011 sous le numéro 104906/CO/149.02 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 18 novembre 2011 et publiée au Moniteur belge du 6 janvier 2012.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.